



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le **09 NOV. 2015**

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
relatif au projet d'extension de la station d'épuration de Kergroise-Guidel  
-commune de Guidel (56)  
– dossier reçu le 10 septembre 2015 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier en date du 9 septembre 2015, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae) d'une demande d'avis relative au projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Guidel.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Par courrier en date du 15 septembre 2015, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de synthèse des services transmis par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 19 octobre 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

Le maître d'ouvrage, Lorient Agglomération envisage l'extension de la station d'épuration de Kergroise-Guidel pour atteindre la capacité de traitement de 18 000 équivalents-habitants à l'horizon de 2040, en prévision de l'évolution de l'urbanisation axée sur le tourisme de cette commune littorale, et du raccordement des eaux usées de la base aérienne de Lann-Bihoué. Le projet d'extension prévoit un doublement de la filière de traitement de type boues activées avec un renforcement des normes pour les matières en suspension (MES) et pour le phosphore, tout en conservant le point de rejets des effluents épurés dans l'Orven.

L'Ae identifie l'enjeu principal comme étant la préservation des milieux récepteurs des rejets, que sont l'Orven, puis la Saudraye qui rejoint ensuite les étangs du Loc'h, classés en site d'intérêt communautaire. La préservation des usages de baignade et de pêche à pied sur le littoral tout proche, constitue également un enjeu sanitaire à prendre en compte.

*Le projet inclut l'actualisation du plan d'épandage des boues de la station, pour lequel la problématique et l'analyse des impacts sur l'environnement restent à joindre au dossier d'enquête publique.*

L'étude d'impact et l'étude d'incidence au titre de Natura 2000, constituent toutes deux des documents de bonne qualité et accessibles à tout public, axés sur la mise en valeur du projet d'extension et de raccordement de la base aérienne, sans prise en compte néanmoins de tous les impacts environnementaux.

L'Ae note ainsi des insuffisances au niveau de l'état initial et de la démarche d'évaluation environnementale du dossier, qui ne décrit que partiellement les caractéristiques des eaux usées à raccorder à la future station, et fait l'impasse sur le premier milieu récepteur des rejets, le ruisseau de l'Orven, dont les qualités physico-chimiques et biologiques ne sont pas étudiées, de même que l'impact immédiat des rejets.

*L'Ae recommande de revoir l'état initial du projet dans ce sens et, partant de ce constat de dégradation de la qualité biologique de l'Orven, de compléter le chapitre dédié aux mesures de réduction des impacts par des propositions d'actions pour augmenter la capacité d'auto-épuration du cours d'eau, en retenant également l'hypothèse de stockage partiel des rejets en saison estivale comme une mesure potentielle à mettre en œuvre.*

*Sur le plan de la démarche d'évaluation, l'Ae recommande de peaufiner l'analyse de l'acceptabilité des milieux en élargissant le nombre de points de référence afin d'estimer le gain environnemental du raccordement pour le bassin versant de la Saudraye, et de compléter le protocole de suivi de la qualité des cours d'eau par des indices biologiques et des mesures de débits.*

*L'Ae recommande de détailler les modalités pratiques du traitement bactériologique complémentaire à mettre en place en accompagnement des travaux d'ouverture des étangs à la mer, pour préserver la qualité sanitaire des eaux du littoral.*

## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Présentation du projet

##### 1.1.1 Contexte du projet

Le maître d'ouvrage, Lorient Agglomération<sup>1</sup>, a pour projet l'extension de la station d'épuration de la commune de Guidel, dénommée « station de Kergroise », et située au lieu-dit de même nom, entre Guidel-Bourg et Guidel-Plage, le long du ruisseau de l'Orven. La capacité actuelle de traitement de la station<sup>2</sup> est de 12 700 équivalents-habitants<sup>3</sup> (EH) avec une capacité hydraulique de 1 500 m<sup>3</sup>/jour et 200 m<sup>3</sup>/h en débit de pointe.

L'évolution prévisible de l'urbanisation de la commune, cumulée avec les raccordements des entreprises industrielles et de la base aérienne de Lann-Bihoué, ainsi que les constats récurrents de dysfonctionnement hydraulique en hiver et en période hivernale, conduisent la collectivité à prévoir une extension de 5 300 EH à l'horizon de 2040, amenant la capacité d'épuration totale à 18 000 EH. Des travaux de réhabilitation de réseaux et de renforcement de la filière de traitement des boues ont été engagés en cohérence avec ce projet depuis 2008, en application du schéma directeur d'assainissement de la commune<sup>4</sup>.

Le réseau d'assainissement est entièrement séparatif (exploité par Veolia), la zone de collecte est très étendue avec 4 755 branchements et plus de 103 km de canalisations, 38 postes de refoulement.(exploité par Lorient Agglomération)

##### 1.1.2. Description du projet

L'extension de la station d'épuration se concrétise par le doublement de la filière existante caractérisée par un système de boues activées, avec un renforcement du traitement du phosphore, les aménagements étant réalisés sur l'emprise actuelle et sans modification du milieu récepteur des rejets d'effluents traités, qui demeure dans le ruisseau de l'Orven.

Les traitements sont conçus pour l'obtention de niveaux de rejets compatibles avec la sensibilité des milieux récepteurs en aval, notamment vis-à-vis du phosphore dont le seuil d'objectif sera de 0,5 mg/l en période de nappe basse (mai à novembre) et de 1 mg/l en période de nappe haute (décembre à avril). Le procédé de traitement actuel du phosphore consistant à coupler les processus de déphosphatation biologique et physico-chimique est conservé et renforcé par un traitement tertiaire par micro-tamis. Les normes sont également renforcées pour les matières en suspension (MES) qui baissent de 35 à 20 mg/l.

---

1.Communauté d'agglomération du pays de Lorient

2.Mise en service en 1985, avec un traitement de type « lit bactérien », passée en type « boues activées » en 1997 avec traitement combiné du phosphore et une nouvelle filière de traitement des boues en 2010.

3.L'équivalent-habitant est une unité de charge organique qui correspond sensiblement à celle contenue dans les eaux usées produites par 1 habitant, sa valeur est fixée par convention à 60 g de DBO5 par jour,

4.Schéma directeur d'assainissement validé en 2008 et zonage d'assainissement de Guidel validé le 16 juillet 2010.

Le projet inclut le raccordement des eaux usées de la base aérienne de Lann-Bihoué pour un volume d'effluents estimé à 300 m<sup>3</sup>/j et une charge de 1 500 EH, en remplacement du système de traitement actuel et du rejet dans la Saudraye-amont avec des concentrations moyennes de 3,5 mg/l de phosphore.

Concernant la performance d'abattement des charges bactériologiques, le maître d'ouvrage a prévu une réserve foncière pouvant être affectée à un traitement tertiaire en cas de nécessité<sup>5</sup>.

Le projet ne concerne pas la filière de traitement des boues, celle-ci étant déjà dimensionnée pour la capacité d'objectif depuis les derniers travaux de 2010. Les boues de la station d'épuration sont estimées à 339 tonnes de matières sèches par an, et elles font l'objet d'un plan d'épandage en terrain agricole, actualisé en 2015 pour une surface potentiellement épandable de 193 ha.

Un nouveau poste de relevage sera aménagé à l'entrée de la station pour pallier les risques de débordements actuels du réseau gravitaire terminal, associé à des travaux d'approfondissement des canalisations, qui seront positionnées un mètre plus bas, de manière à accentuer la pente.

### 1.1.3. Environnement du projet

La station se situe au Sud de l'agglomération de Guidel, dans un environnement agricole et boisé, à proximité d'une aire d'accueil des gens du voyage au Sud-Est et d'un terrain de sport au Nord.



Localisation de la station d'épuration de Guidel (extrait Etude SCE)

Les effluents traités sont rejetés dans le ruisseau de l'Orven qui rejoint en aval le cours d'eau de la Saudraye, après une distance d'environ 1 km au sein d'une zone humide. Après la confluence avec l'Orven, la Saudraye parcourt 3 km vers le Sud en suivant une vallée boisée et encaissée et atteint les étangs du Grand Loc'h et du Petit Loc'h, l'exutoire de ce dernier débouchant vers la mer. L'Orven est classé en 1ère catégorie piscicole avec une très bonne qualité biologique, mais en « état écologique moyen » du fait des concentrations en nitrates<sup>6</sup>, avec un objectif de bon état pour 2027. La Saudraye est classée en outre en liste 2, depuis le Sault du Renard jusqu'à la mer, avec une obligation de restauration de la continuité écologique pour 2017.

La partie aval de l'Orven, la Saudraye et les étangs du Loc'h sont intégrés à un site d'intérêt communautaire (SIC)<sup>7</sup>, comportant des habitats et des espèces susceptibles d'être impactés par l'eutrophisation excessive des eaux superficielles<sup>8</sup>, et caractérisés notamment pour le site du Grand Loc'h, par des mosaïques de végétation distribuées dans l'espace selon les gradients de salinité. Un programme de restauration de la continuité écologique des étangs du Loc'h a été validé en mars 2015 et consiste à ouvrir progressivement le Loc'h à la mer pour limiter les risques d'eutrophisation et de sédimentation.

La zone de projet fait partie des zones sensibles à l'eutrophisation de Bretagne.

## **1.2. Procédures relatives au projet et documents de planification**

Le projet d'extension de la station d'épuration de Guidel-Kergroise et le plan d'épandage des boues relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, soumise à étude d'impact et enquête publique.

Le projet est en cohérence avec l'orientation du schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne consistant à poursuivre la réduction des rejets directs en phosphore et à réduire l'eutrophisation des zones côtières et de transition. Le projet doit prendre en compte les objectifs de bon état écologique des cours d'eau, ainsi que les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé en date du 10 août 2015.

L'extension est compatible avec le zonage en zone Ne du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé en 2010 et prévoit un espace réservé pour la mesure de réduction des impacts consistant à créer une saulaie.

## **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Les enjeux environnementaux principaux concernent la préservation des milieux récepteurs des rejets situés à l'aval de la station d'épuration, dans le respect des objectifs de bon état écologique fixés pour les cours d'eau de l'Orven et de la Saudraye.

---

6. IBGN de 14/20, concentrations en nitrates variant de 12 à 47 mg/l, en dessous de la limite des 50 mg/l fixés par la Directive cadre sur l'eau.

7. SIC n° FR5300059 « Rivière Laita, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec ».

8. Habitats de mares eutrophes, les mégaphorbiaies eutrophes, les prairies sub-halophiles, la loutre d'Europe et l'Agriion de Mercure.

Les rejets de la station sont susceptibles d'impacter également les habitats prioritaires du site d'intérêt communautaire des deux étangs du Loc'h, durant la phase de travaux et en période de fonctionnement.

La localisation en bordure littorale de la station d'épuration constitue un enjeu sanitaire à prendre en compte pour la préservation des usages de baignade et de pêche de loisirs.

La préservation du cadre de vie des riverains du projet, au regard des impacts paysagers et des nuisances de bruit et d'odeurs, constitue un enjeu de moindre importance en raison du caractère excentré des installations de traitement.

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier de présentation du projet se présente sous la forme de 4 volumes distincts, comprenant le dossier d'enquête publique, le dossier en application de la loi sur l'eau, le résumé non technique et le dossier d'épandage des boues. Le dossier d'enquête (215 pages) intègre l'étude d'impact et l'étude d'incidence Natura 2000 avec les annexes ciblées au regard de la problématique.

Le déroulé de l'étude est clair, bien illustré par des cartographies et des schémas ciblés, les commentaires sont également assortis de définitions générales permettant au lecteur non averti de prendre connaissance aisément des problématiques et des méthodes d'investigation utilisées. Chaque tableau de données ou graphique fait l'objet d'une analyse claire et concise, mettant en lumière les arguments ou conclusions des démonstrations. Les cartographies situent bien le contexte général du territoire élargi au regard des problématiques concernées et sont complétées le cas échéant par des cartouches, zoomant le secteur géographique du projet.

L'autorisation d'épandage des boues fait l'objet d'un dossier distinct, alors que les surfaces concernées sont rattachées fonctionnellement au périmètre d'étude du projet. Le dossier est actualisé en raison de la diminution des surfaces mises à disposition par les exploitants prêteurs de terres, et se présente sous la forme d'un recueil très technique relatif aux parcelles et au plan prévisionnel de fertilisation, sans que soient précisées les incidences sur l'environnement.

*L'épandage des boues fait partie intégrante du projet d'extension de la station d'épuration et doit faire l'objet d'une analyse des impacts sur l'environnement, notamment au regard des principaux enjeux environnementaux du projet représentés par les milieux récepteurs des rejets. L'Ae recommande de compléter le dossier dans la perspective de l'enquête publique.*

Le résumé non technique reprend de manière à la fois simple et proportionnée les caractéristiques du projet, de l'état initial et les incidences de l'extension de la station d'épuration sur l'environnement. Les méthodes d'évaluation sont explicitées, de même que les sources d'information ou de données dont s'inspirent les analyses. Les études, dont les données sont extraites et leurs auteurs sont bien identifiés.

## 2.2. Qualité de l'analyse

### 2.2.1. Justification du projet

Le dossier évalue les besoins d'épuration à 18 000 équivalents-habitants à l'horizon de 2040, sur la base des documents d'urbanisme existants, des perspectives d'urbanisation et de développement des activités industrielles, l'extension de la station étant prévue sans modification du lieu de rejet des effluents, déversés actuellement dans l'Orven. Une alternative à ce scénario, présentée dans le dossier, consistait à stocker partiellement les rejets de la station d'épuration, en période d'étiage (environ 15 % des volumes de rejets journaliers) dans une parcelle déjà réservée au plan local d'urbanisme, à transformer en saulaie. Cette option n'a pas été retenue par le maître d'ouvrage en raison du coût supplémentaire induit par l'aménagement<sup>9</sup>, et de la moindre efficacité de ce dispositif sur la réduction des flux annuels de phosphore<sup>10</sup>. L'autre hypothèse évoquée, mais encore plus coûteuse, consistait à déplacer le point de rejet vers la Saudraye, en amont de la confluence avec l'Orven, pour bénéficier des débits d'eau plus importants.

L'Ae note que le non rejet partiel ne constitue pas un scénario au sens strict mais s'avère être une mesure de réduction complémentaire intéressante pour limiter l'impact des rejets sur le tronçon de l'Orven, avant la confluence avec la Saudraye. Ce point est développé dans la partie 3 de l'avis.

### 2.2.2. L'état initial du site

Ce chapitre de l'étude d'impact décrit correctement les paramètres environnementaux des milieux impactés par l'extension de la station d'épuration, sans toutefois intégrer le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration et celui du réseau de collecte des effluents. Le projet d'extension de la station prévoit le raccordement des eaux usées de la base aérienne de Lann-Bihoué ainsi qu'une augmentation des volumes d'effluents provenant des industries agro-alimentaires du secteur. Toutefois, l'état initial ne décrit pas le système d'assainissement actuel de la base aérienne en termes de collecte et d'efficacité de traitement, et ne précise pas le lieu et les concentrations des rejets déversés dans la Saudraye, de même que les effluents industriels ne sont pas caractérisés de manière précise.

*Sur la base des constats d'insuffisance de l'état initial du dossier concernant notamment le système d'assainissement de la base aérienne et ses impacts sur la qualité de la Saudraye-amont, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier sur ces points et de faire la démonstration du gain environnemental apporté par le raccordement de Lann-Bihoué, pour les écosystèmes aquatiques situés à l'aval.*

Le chapitre dédié à la description de l'état initial des cours d'eau impactés par les rejets de la station ne développe que deux points de référence pour la qualité physico-chimique de l'eau, sans la prise en compte effective des impacts sur le premier milieu récepteur. Ce constat fait l'objet d'un commentaire particulier dans la partie 3.1 du présent avis.

### 2.2.3. L'évaluation environnementale du projet

---

9. Mise en place d'un poste de refoulement, d'une canalisation de 330 ml, de la création d'une saulaie sur 4,3 ha.

10. Réduction de 43 kg/an de P pour la saulaie, contre 148 kg/an pour un rejet à 0,5 mg/l de P grâce à un traitement tertiaire.

L'évaluation des impacts des rejets sur la qualité physico-chimique des cours d'eau s'appuie sur les données d'autosurveillance de la station d'épuration depuis 2011 et sur les résultats du suivi des milieux récepteurs (5 points). Ainsi, le dossier définit l'acceptabilité du milieu récepteur au point de référence (n°5) de la Saudraye-aval, en se fondant sur l'impact favorable de la dilution des rejets par les débits plus importants de la Saudraye-amont. Les calculs de dilution sont théoriques et se basent sur des extrapolations des débits-surfaces des bassins versants, en prenant pour référence ceux du Moros à Concarneau.

*Dans la perspective de la montée en charge de la station d'épuration et de mettre en place un suivi environnemental de qualité, l'Ae recommande d'intégrer des mesures de débit des cours d'eau dans le futur protocole de surveillance des milieux, à coupler par exemple avec les analyses trimestrielles de qualité (paramètres physico-chimiques classiques et qualité biologique) pour confirmer les hypothèses d'acceptabilité des milieux réalisées pour l'objectif de 2040.*

### **3. Prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. Préservation des milieux récepteurs**

L'impact des rejets dans le ruisseau de l'Orven est étudié au point de référence n°2, situé juste en amont de sa confluence avec la Saudraye, soit à 1km environ du lieu de déversement et il est dit explicitement que les charges organiques seront excessives et ne permettront pas d'atteindre le bon état écologique fixé à 2027. L'état initial reste imprécis sur la configuration du point de rejet, sur la qualité biologique et morphologie du cours d'eau et globalement sur les impacts environnementaux au droit du rejet.

L'Ae tient à souligner que le projet doit concourir à l'atteinte des objectifs de qualité fixés par le SDAGE Loire-Bretagne pour l'Orven et la Saudraye, et qu'à ce titre, toutes les mesures de réduction des impacts doivent être mises en œuvre pour limiter les effets négatifs des rejets dans ces milieux récepteurs dont l'acceptabilité est limitée.

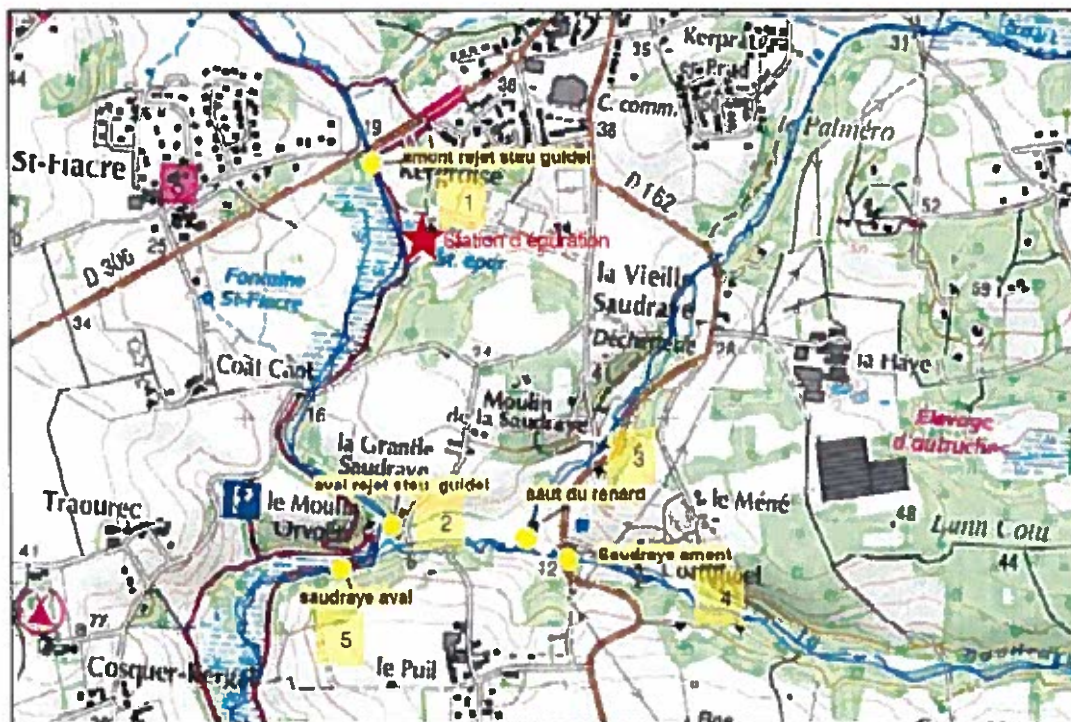
*L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des impacts au droit des rejets dans l'Orven, et de proposer toutes les mesures de réduction nécessaires pour améliorer la qualité écologique du cours d'eau. A titre d'exemples ; le stockage partiel des rejets en saison estivale (proposé comme scénario alternatif au projet) permettrait de réduire en période critique les flux de charges organiques, de même que de petits travaux de génie hydraulique pourraient améliorer la capacité auto-épuration du ruisseau (création de méandres, ruptures de pentes, végétalisation, etc).*

Concernant le point de référence n°5, situé à l'aval de la confluence de l'Orven et de la Saudraye, la rivière est classée en état moyen avec un niveau de confiance faible pour l'atteinte du bon état écologique en 2027, en raison notamment des concentrations en nitrates et phosphore, avec pour ce dernier, des pics 5 fois supérieurs au seuil de 1 mg/l préconisé par le SDAGE Loire-Bretagne.

Le projet de renforcement des seuils pour le phosphore et les matières en suspension, associé à l'effet de dilution des flux par les eaux de la Saudraye-amont permettra d'après le dossier,



d'améliorer globalement la qualité des eaux de la Saudraye-aval<sup>11</sup>, excepté en période de basses-eaux. L'amélioration du milieu sera effective dès le raccordement de la base aérienne, avec une baisse théorique de 60 % du phosphore par rapport à la situation actuelle et une réduction de 41 % à long terme.<sup>12</sup>



Localisation des points de surveillance de la qualité des cours d'eau (extrait Etude SCE)

L'Ae note l'amélioration des performances de traitement pour le phosphore depuis 2012, grâce notamment au renforcement des normes<sup>13</sup>, avec des concentrations résultantes moyennes de 1,6 mg/l, ainsi que l'intérêt de ce projet de raccordement des eaux usées de la base de Lann-Bihoué pour préserver la qualité de la Saudraye. Les calculs de dilution montrent cependant, que les paramètres DBO5 et DCO seront déclassants pour le cours d'eau durant la période estivale, avec un risque de non atteinte des objectifs de bon état écologique pour 2027.

*L'analyse des impacts des rejets sur les cours d'eau n'ayant porté que sur 2 points, l'Ae recommande de peaufiner la démarche en intégrant celui du Sault du Renard, afin d'évaluer le bénéfice environnemental du raccordement de la base aérienne et de différencier par la suite les impacts imputables au fonctionnement de la station d'épuration, des autres activités présentes sur la Saudraye-amont (déchetterie et diverses installations classées pour l'environnement). Les résultats de ce suivi permettront d'adapter les mesures de réduction ou de compensation à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de bon état en saison estivale.*

11. A l'exception des paramètres de DBO5 (demande biologique en oxygène sur 5 jours) et DCO (demande chimique en oxygène) pour lesquels les concentrations correspondent à la qualité médiocre.

12. Dossier d'enquête, page 195.

13. Seuil phosphore de 5 mg/ en 2012, abaissé à 2 mg en 2012-2013, puis à 1 mg depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (SDAGE).

### 3.2. Préservation des zones Natura 2000 des étangs du Loc'h

Cette problématique est traitée dans le chapitre dédié à l'analyse des impacts sur les milieux récepteurs (p 148- 157) et par l'étude d'incidence Natura 2000, les travaux étant localisés à 450 mètres du périmètre du site d'intérêt communautaire. Les étangs du Loc'h sont caractérisés par des mosaïques d'habitats classés pour leur caractère eutrophe ou halophile relictuel<sup>14</sup>, ainsi que par la présence d'espèces menacées telles que la loutre et l'Agrion de Mercure.

Le dossier fait la démonstration que les actions (curage des sédiments, fauche annuelle des végétations rivulaires, pâturage) mises en place par le gestionnaire dans le cadre du contrat Natura 2000<sup>15</sup>, concourent à maintenir ces espèces et ces habitats. L'incidence négative des flux et des pics de nitrates et de phosphore est considérée comme faible au regard du renforcement des seuils des rejets et de l'importance des volumes d'eau de mer entrant et contribuant à la dilution.

L'Ae note que le projet d'ouverture à la mer des étangs envisagé dans le cadre de la restauration de la continuité écologique, permettra effectivement de restaurer les conditions de salinisation favorables à ces habitats et de limiter la sédimentation et l'eutrophisation des plans d'eau. Le dossier présente plusieurs scénarios d'ouverture à la mer, tout en indiquant le choix d'une solution intermédiaire, qui mériterait d'être détaillée au titre des mesures de réduction des impacts du projet.

*L'Ae recommande de détailler les modalités du scénario retenu par le gestionnaire des étangs du Loc'h pour l'ouverture à la mer et de l'évaluer financièrement, en tant que mesure de réduction ou mesure compensatoire aux impacts des rejets de la station d'épuration.*

### 3.3. Enjeux sanitaires

Le risque de dégradation de la qualité bactériologique des eaux de baignade est limité par le fait que les rejets de la station d'épuration soient déversés relativement en amont de la bordure littorale (4km), avec une action auto-épuratrice tout au long du parcours dans les cours d'eau et au niveau des étangs du Loc'h, au niveau desquels s'effectue en outre la décantation partielle des matières en suspension, chargées en bactéries.

L'Ae note que la préservation des usages sur le littoral semble bien maîtrisée, dans le sens où le projet prévoit le renforcement des seuils des MES<sup>16</sup>, la qualité des eaux de baignade est régulièrement qualifiée de « très bonne » et la pratique de la pêche à pied est interdite à titre préventif au niveau de l'exutoire des étangs du Loc'h.

Le dossier précise toutefois que cette configuration favorable jusqu'à présent, pourrait évoluer avec les futures modalités de gestion des étangs consistant à ouvrir progressivement les milieux à la mer, avec le risque d'une moindre efficacité de l'auto-épuraction bactériologique des flux.

---

14. Caractère eutrophe des étangs, canaux, des mégaphorbiaies, et concentration en sel des prairies sub-halophiles à juncs, végétation de prés-salés atlantiques.

15. Fédération de chasse du Morbihan.

16. Le seuil limite pour les MES (matières en suspension) passe de 35 mg/l à 20 mg/l

*Eu égard à la prévention du risque sanitaire, l'Ae recommande de détailler les mesures à prendre en accompagnement des travaux d'ouverture des étangs à la mer, s'il s'avérait nécessaire de mettre en place un traitement bactériologique complémentaire pour préserver la qualité des eaux du littoral.*

#### **3.4. Enjeux de préservation du cadre de vie**

L'extension de la station d'épuration est réalisée sur l'emprise foncière actuelle, par ailleurs située dans un environnement caractérisé par des boisements et des parcelles agricoles, et l'analyse des impacts paysagers comme l'étude acoustique ont conclu à des incidences faibles voire négligeables, confortées par l'absence de plaintes des riverains à ce jour.

Les enjeux apparaissent faibles, néanmoins, la proximité du hameau de Kergroise et de l'aire d'accueil des gens du voyage aurait cependant justifié des investigations plus ciblées concernant les bruits et les odeurs qui n'apparaissent pas dans le dossier.

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H